



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-100

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-03-12-00009 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur?? (2 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-03-15-00001 - Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Versailles-Sud Pont Colbert pour des travaux d'inspection de l'ouvrage sur la RD446 en direction de Versailles, hors agglomération sur la commune de Jouy-en-Josas . (4 pages)

Page 6

78-2024-03-15-00003 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0006 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT LOUIS CONDUITE situé 62 rue Royale à VERSAILLES (78000)???? (4 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-03-14-00004 - Arrêté préfectoral fixant à la société DUNLOPILLO?? des prescriptions complémentaires pour son site implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie (78200) (9 pages)

Page 16

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-03-15-00008 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images?? au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 26

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-03-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine Yacht Club du Pecq (4 pages)

Page 32

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-03-14-00004

Arrêté préfectoral fixant à la société
DUNLOPILLO
des prescriptions complémentaires pour son site
implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie
(78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant à la société **DUNLOPILLO**,
dont le siège social est situé 4 avenue du Val à Limay (78520),
des prescriptions complémentaires au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement
pour son site implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie (78200)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1951 délivré à la société DUNLOPILLO pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'articles en latex et en mousse polyuréthane alvéolaire ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2008, dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le courrier du 12 juin 2012 portant déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SOPRAL pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société DUNLOPILLO à Mantes-la-Jolie ;

VU le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 29 novembre 2012 (RESIIF02077-01) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013057-0004 du 26 février 2013 relatif au renforcement de la surveillance des eaux souterraines, à la vérification de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages et à la réalisation d'investigations complémentaires sur site pour déterminer l'origine des pollutions constatées ;

VU le rapport de caractérisation de l'état du milieu souterrain à proximité de Pz2 et de détermination de l'usage des eaux souterraines du 21 mai 2013 (RSSPIF02560-01) ;

VU le récépissé du 20 juillet 2015 donnant acte à la société ONIVAL de sa déclaration de succession à la société SOPRAL à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

VU le rapport d'investigations sur l'origine de la pollution au 1,1,1-trichloroéthane autour du piézomètre Pz2 du 7 décembre 2015 (CESIIF151167 / RESIIF05119) ;

VU le rapport de suivi de la qualité du milieu souterrain du 5 décembre 2016 (CESIIF161326 / RESIIF06073-01), qui s'est substitué, pour l'année 2016, à l'une des quatre campagnes de mesures prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013 sur accord de l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 18 avril 2017 au profit de la société PARIS BEDDING pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société ONIVAL à Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013, et notamment de réaliser les campagnes trimestrielles de mesures des eaux souterraines ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2017 au profit de la société PARIS BEDDING pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société ONIVAL à Mantes-la-Jolie

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 rendant redevable la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE d'une astreinte administrative de 250 euros par jour, dont 100 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte du 2 mai 2019 concernant la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE ;

VU les rapports de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis à l'inspection des installations classées depuis 2018 ;

VU la décision du tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 2019 de placer la société PARIS BEDDING en redressement judiciaire ;

VU la décision du tribunal de commerce de Paris du 19 mars 2020 de convertir la décision de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2020 au profit de la société DOMA pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société PARIS BEDDING à Mantes-la-Jolie ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 18 mars 2021 au profit de la société DUNLOPILLO pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société PARIS BEDDING à Mantes-la-Jolie ;

VU la déclaration de cessation totale d'activité de la société DUNLOPILLO sur le site de Mantes-la-Jolie du 27 mai 2021 ;

VU le courrier du Préfet du 26 octobre 2022 prenant acte de la mise en sécurité de la zone Est du site ayant accueilli les bâtiments administratifs et le stockage de produits finis, et de l'activité temporaire de restauration de statues exercée sur cette zone ;

VU la demande d'adaptation du suivi obligatoire des eaux souterraines du 27 juillet 2023 transmise par DUNLOPILLO ;

VU la proposition d'implantation de nouveaux piézomètres hors site du 27 juillet 2023 transmise par DUNLOPILLO ;

VU le guide de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relatif à l'évolution et à l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport réalisé par la société RSK Environnement concernant l'implantation de nouveaux piézomètres à l'extérieur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/02/2024 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 17/01/2024 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 05/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités passées exercées sur le site exploité par la société DUNLOPILLO sont à l'origine de pollutions des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la réglementation et de la méthodologie en matière de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT la réalisation partielle des campagnes de mesures prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013, l'absence de campagnes de mesures en basses eaux en 2018 et en 2019, l'interruption de la surveillance des eaux souterraines en 2020 et la reprise de cette surveillance en 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'irrégularité des campagnes de mesures et l'absence de transmission des résultats de mesures hors site susmentionnées créent une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines au droit du site, de son extension hors des limites du site et de son évolution ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire la réalisation d'un bilan quadriennal ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant, dans le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de mars 2022, de cesser la surveillance des eaux souterraines pour les paramètres BTEX, HAP, solvants polaires dont alcools et acétates, et isocyanates, et de réduire le réseau de piézomètres de surveillance pour les COHV et HCT ;

CONSIDÉRANT la mise en sécurité partielle du site, et notamment le retrait des cuves de Diisocyanate de toluène (TDI) et de 4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) ;

CONSIDÉRANT l'absence de quantification des isocyanates et des solvants polaires sur l'ensemble des piézomètres situés en aval hydraulique du site depuis le début de la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la quantification récente et historique des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et des BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) sur le site, sans que ces composés ne dépassent les valeurs de référence ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en BTEX et en HAP relevées au cours de la surveillance des eaux souterraines menée depuis 2012 sont telles que leur suivi peut être conservé sur un nombre restreint de piézomètres ;

CONSIDÉRANT la quantification des Hydrocarbures totaux (HCT) et la tendance à la baisse de ces teneurs au sein du réseau de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'impact persistant de la pollution aux COHV dans les eaux souterraines et dans une moindre mesure des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les variations du sens d'écoulement de la nappe phréatique, l'existence de zones impactées, notamment par les COHV, la mise en place de dix nouveaux piézomètres (Pz6bis, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15 et Pz16) et l'intention de l'exploitant d'implanter de nouveaux piézomètres en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT la préconisation de l'exploitant concernant la réalisation de mesures piézométriques synchrones sur l'ensemble des piézomètres de surveillance pour suivre le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations listées dans le tableau suivant, ainsi que les futurs ouvrages, relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Dénomination	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pz1	Piézomètres
			Pz2	
			Pz3	
			Pz4	
			Pz5	
			Pz6	
			Pz6bis	
			Pz7	
			Pz8	
			Pz8bis	
			Pz9	
			Pz10	
			Pz11	
			Pz12	
			Pz13	
			Pz14	
			Pz15	
			Pz16	
			Pz17	
			Pz18	
Pz19				
Pz20				

D : Déclaration

Article 2 – Investigations complémentaires sur l'origine des COHV

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigations dans le sol, les eaux souterraines et / ou les gaz du sol visant à établir l'origine des COHV présents dans les eaux souterraines.

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils font l'objet d'un rapport conclusif sur l'origine des COHV ou, le cas échéant, comprenant des hypothèses quant à l'origine des COHV au regard de l'ensemble des études historiques et analyses des sols, eaux souterraines (y compris au niveau des puits privés) et gaz du sol menées depuis 2012.

Article 3 – Modification des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions de l'article 9.4.2.1. de l'arrêté n°08-016/DDD du 1er février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013057-0004 du 26 février 2013 susvisé :

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 16 piézomètres au droit du site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16), dont le positionnement est indiqué en annexe du présent arrêté, ainsi que sur les piézomètres mis en

place à l'extérieur du site en application de l'article 3 de l'arrêté n°2013057-0004 du 26 février 2013.

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année, dont a minima une en période de hautes eaux (en général entre mars et mai) et une en période de basses eaux (en général au cours des mois d'octobre à novembre. Les analyses portent sur les paramètres et ouvrages suivants :

Paramètres	Piézomètres
Hauteur d'eau (permettant de déduire le sens d'écoulement de la nappe lors de chaque campagne)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20
COHV	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Deux de ces campagnes de mesures, l'une en hautes eaux, l'autre en basses eaux, incluent également les paramètres suivants :

Paramètres	Piézomètres
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis
Hydrocarbures C10-C40	Pz1, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Ces campagnes de mesures piézométriques sont réalisées de manière synchrone sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Pour ce qui concerne les COHV, les méthodes d'analyse employées ont une limite de quantification de l'ordre du dixième de microgramme par litre et, en tout état de cause, inférieure aux valeurs de référence utilisées.

En cas d'évolution à la hausse significative sur deux campagnes consécutives, l'exploitant informe le préfet dès réception des résultats, et propose les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Rapports de suivi

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport de suivi est effectué par l'exploitant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- Historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- Contexte environnemental (aquifères traversés et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- Réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- Éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...);

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous format Excel ou Open office à l'inspection des installations classées ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité ;

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- Présentation sous forme graphique de l'évolution des résultats d'analyses de chaque paramètre suivi. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les valeurs de référence ;
- Préconisations éventuelles au vu des résultats ;

4. Annexes :

- Fiches de prélèvements comprenant notamment l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom), nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses, date et heure de réalisation du prélèvement, profondeur de prélèvement, mode et volume de purge, méthode de prélèvement ;
- Bulletins d'analyses précisant notamment les méthodes analytiques, leurs incertitudes et limites de quantification.

Article 5 – Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2021-2024.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;